



**Décision Coll/Reg/2017/03 de l'Instance Nationale des Télécommunications  
en date du 01 février 2017 portant désignation d'un organisme  
indépendant pour auditer les états de synthèse dégagés par la  
comptabilité analytique de la Société  
au titre des exercices 2013, 2014 et 2015**

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 notamment ses articles 26 (bis) et 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 notamment son article 4,

Vu le courrier électronique en date du 06 février 2014, par lequel l'Instance Nationale des Télécommunications a transmis à la Société ( ) un projet de cahier des charges relatif à l'appel d'offres que l'Instance se propose de lancer et portant désignation d'organismes indépendants pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois (03) opérateurs de réseaux publics de télécommunications ( ) et ( ) au titre des exercices 2013, 2014 et 2015,

Vu les courriers en date du 10 février 2014, par lesquels la société a transmis ses remarques sur le projet du cahier des charges,

Vu le courrier en date du 07 octobre 2015, par lequel l'INT a communiqué à la société une nouvelle version dudit cahier des charges révisée à la lumière des remarques de la société Nationale des Télécommunications et des autres opérateurs,

Vu le courrier électronique en date du 13 octobre 2015, par lequel la société a commenté la version révisée du cahier des charges,

Vu l'appel d'offres n°05/2016 lancé par l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 26 et 27 avril 2016 portant désignation d'organismes indépendants pour auditer les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois (03) opérateurs de réseaux publics de télécommunications ( ) et ( ) au titre des exercices 2013, 2014 et 2015,

Vu la décision n°159 du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 juin 2016 portant création d'une commission chargée du dépouillement des offres techniques et



financières parvenues à l'Instance Nationale des Télécommunications dans le cadre dudit appel d'offres,

Vu le Procès-verbal final du dépouillement des offres techniques et financières concernant le lot n°3 (lot concernant la société [redacted] ;) en date du 20 janvier 2017,

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 01 février 2017,**

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1**

Le groupement constitué par les cabinets « [redacted] » et « [redacted] » est désigné par l'Instance Nationale des Télécommunications pour l'exécution de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société [redacted] et ce pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

#### **ARTICLE 2**

Le montant du marché est forfaitaire, ferme et non-révisable pour toute la période d'exécution du marché (trois exercices). Le montant s'élève en Hors Taxes à :

- **Part en devise** : cent trente-quatre mille sept cent trente Euros (134730,00 Euros),
- **Part en Dinar Tunisien** : deux cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante Dinars Tunisiens (274450,000 DT).

#### **ARTICLE 3**

La société [redacted] s'engage à se soumettre au choix de l'organisme d'audit sélectionné par l'Instance Nationale des Télécommunications prévu par l'article 1 susvisé. Elle ne peut en aucun cas invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y soustraire.

La société [redacted] est tenue de supporter tous les frais d'audit qui sont fixés dans l'article 2 susvisé. Elle doit procéder au règlement des factures prises en charge par l'Instance dans les délais impartis.

Elle est tenue d'apporter l'assistance nécessaire et de fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit.

#### **ARTICLE 4**

L'Instance Nationale des Télécommunications informera la société [redacted] ;, par écrit quinze (15) jours au préalable, de la date de commencement des travaux de la mission d'audit.

#### **ARTICLE 5**

Pour la réalisation de la mission d'audit, un comité de pilotage, de suivi et de coordination, sera créé par décision du Président de l'Instance Nationale des Télécommunications.



## ARTICLE 6

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société [redacted] et publiée sur le site Web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le 01 février 2017 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de Messieurs :

- **Hichem BESBES** : Président
- **Jaafar RABAAOUI** : Vice-président
- **Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Hichem BESBES**

